

TABLE DES MATIERES

ACTIVITES ACCESSOIRES EXERCEES PAR DES FONCTIONNAIRES DE POLICE	1
---	---

ACTIVITES ACCESSOIRES EXERCEES PAR DES FONCTIONNAIRES DE POLICE¹

L'exercice d'activités accessoires par des membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux, est régi par les articles 134 à 136 de la loi du 7 décembre 1998² et par les directives ministérielles complémentaires GPI 27³ et GPI 27bis⁴.

Le Comité permanent P a voulu se rendre compte de la manière dont étaient appliqués par les services de police les principes énoncés par cette loi et ses circulaires complémentaires. Pour ce faire, il a interrogé l'ensemble des chefs de zone de la police locale ainsi que le commissaire général de la police fédérale aux fins de recenser, à la fois les dérogations qui ont été accordées et les types d'activités qui ont de ce fait été autorisées par les instances habilitées.

Les réponses fournies⁵ par les chefs de zone et par le commissaire général sont trop lacunaires pour évaluer, ne fût-ce que quantitativement, l'importance du phénomène. Il ressort néanmoins de ces réponses que la loi et les directives ministérielles sont interprétées de façon parfois diamétralement opposée par les autorités de police locale et par le commissaire général de la police fédérale, ce dernier se montrant plus sévère dans l'octroi de dérogations. C'est ainsi que des dérogations ont été accordées par des autorités locales tant du nord et du centre que du sud du pays – sur proposition favorable de certains chefs de corps – pour des occupations accessoires qui, pour le Comité permanent P, sont susceptibles de compromettre l'intérêt du service.

Le Comité permanent P considère qu'il en est ainsi pour les activités autorisées suivantes qui lui ont été signalées : *loueur de véhicules de cérémonie, conseiller pour les affaires et le management en qualité d'indépendant, délégué technique pour le parachèvement d'immeubles, chauffeur ou porteur dans le cadre de cérémonies funéraires, électricien, assembleur d'ordinateurs et installateur de réseaux, assistant d'un huissier de justice quelques jours par mois en qualité de témoin, garçon serveur dans l'Horeca, gestionnaire d'une exploitation agricole*. L'exercice de ces activités accessoires lucratives risque de diminuer, à terme, les disponibilités des bénéficiaires pour leur fonction principale et de créer, dans l'esprit du public, une confusion des rôles. Le Comité permanent P estime que le policier « garçon serveur » à ses heures, susceptibles donc de percevoir des pourboires en sus de ses émoluments, ne pourra pas se comporter vis-à-vis de « sa clientèle » avec toute l'impartialité requise lorsqu'il exercera sa fonction policière ; il en va de même du policier « gestionnaire d'exploitation agricole » vis-à-vis de sa clientèle ou de ses fournisseurs.

Le projet de code de déontologie des services de police évoque d'ailleurs le sujet puisqu'il stipule que, même en dehors de l'exercice de l'emploi, les membres du personnel évitent tout comportement ou fréquentation non imposée par les impératifs de service qui peuvent mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi, porter atteinte à la dignité de celui-ci ou ébranler la confiance du public dans la police⁶.

Le Comité permanent P a réinterpellé les chefs des zones où ces types d'activités accessoires avaient été autorisées. Ceux-ci ont répondu que l'octroi des dérogations relevait de la seule compétence de l'autorité locale et qu'ils ne pouvaient émettre qu'un avis qui n'était pas nécessairement suivi. Si, à n'en point douter, les demandes visant à obtenir des dérogations ont bien été appréciées *in concreto* par les autorités locales, il semble néanmoins que certaines occupations accessoires n'auraient jamais dû être autorisées puisque leur exercice mettra tôt ou tard les membres des services de police concernés en porte-à-faux.

Le nombre de bénéficiaires de dérogations accordées pour l'exercice d'activités accessoires paraît relativement limité. Pourtant, comme le démontrent les différentes enquêtes menées par le Comité permanent P à la suite de dénonciations ou de plaintes, des membres de la police intégrée cumulent encore des fonctions à l'insu de leur hiérarchie, contrevenant ainsi à la loi. L'importance du chiffre « noir » n'est probablement pas négligeable.

Le Comité permanent P invite les chefs de corps à se montrer fermes et intransigeants à l'égard de leurs collaborateurs qui ne respectent pas la loi et les incite à n'émettre des avis

favorables aux demandes de dérogation, qui transitent par leur canal, que si les activités accessoires rentrent dans les catégories énumérées par les directives ministérielles. Enfin, les bourgmestres et les collègues de police devraient statuer avec plus de circonspection encore sur les demandes de dérogation et n'octroyer celles-ci qu'après être convaincus que l'indépendance et l'impartialité des membres du personnel seront sauvegardées.

Le Comité permanent P a, jusqu'à présent, réussi à sensibiliser certains responsables à cette problématique puisqu'ils ont pris des mesures pour vérifier le bien-fondé des dérogations accordées et ont revu leur position en la matière, proposant la révocation d'autorisations accordées comme le permet la loi⁷.

Au travers de ses enquêtes et analyses en cette matière, le Comité permanent P entend une nouvelle fois attirer l'attention des autorités et responsables sur cette délicate question. Il est par ailleurs convaincu de l'importance, pour l'exécutif, de suivre ou de faire suivre cette question de façon plus systématique, par exemple à l'intervention des services de contrôle ou d'inspection ou, de façon générale, par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Notes :

- ¹ Dossier n° 28992/2000.
- ² Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. du 5 janvier 1999).
- ³ GPI 27 du 19 septembre 2002 (M.B. du 8 octobre 2002).
- ⁴ GPI 27bis du 19 mai 2003 (M.B. du 1^{er} juillet 2003).
- ⁵ Le commissaire général et 192 chefs de zone ont répondu. Le nombre de dérogations accordées n'a pas toujours été communiqué, pas plus que la nature de l'activité accessoire.
- ⁶ Article 28 du projet d'arrêté royal fixant le code de déontologie des services de police.
- ⁷ Article 135, dernier alinéa de la loi du 7 décembre 1998, o.c.